

N° 210

Le 10 mars 2017

RAPPORT
SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 210,
RELATIVE A LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL DE NUIT
(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :
M. Éric ELENA)

La proposition de loi relative à la réglementation du travail de nuit a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 13 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro 210. Elle a été déposée en Séance Publique le 16 décembre 2013 et renvoyée devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Le travail de nuit, c'est-à-dire celui qui, d'après l'article 11 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, est effectué entre vingt-deux heures et cinq heures, est une forme de travail atypique dont l'exercice est encadré, afin de protéger certaines catégories de salariés, telles que les femmes n'occupant pas un emploi de direction ou à caractère technique et impliquant une responsabilité ou les salariés et apprentis, de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de dix-huit ans.

L'existence d'un régime plus restrictif apparaît nécessaire compte tenu des risques sanitaires engendrés par cette forme d'activité. Des études ont en effet démontré que l'organisme humain est plus sensible pendant la nuit aux perturbations environnementales et à certaines formes pénibles d'organisation du travail et que de longues périodes de travail de nuit sont préjudiciables à la santé des travailleurs et peuvent compromettre leur sécurité au travail. Ainsi, dans un avis relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au travail de nuit publié en 2016 dans le Pays voisin, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) souligne les effets avérés du travail de nuit sur la quantité et la qualité du sommeil des personnes concernées, ainsi que ses effets probables sur la survenance de diverses pathologies telles que les maladies cardiovasculaires et les cancers.

La présente proposition de loi a cependant pour objet de compléter le dispositif de cette ordonnance-loi qui, sur certains points, peut ne pas apparaître suffisant, en s'inspirant de celui consacré par plusieurs Etats européens.

Ainsi, ce texte propose, tout d'abord, de définir les conditions de mise en place du travail de nuit dans l'entreprise, comme le font, par exemple, les droits français et belge. Il introduit, ensuite, en droit monégasque, une définition du travailleur de nuit, à l'instar de ce que prévoient les droits luxembourgeois et français. Enfin, il organise la protection de la santé des travailleurs de nuit durant le temps où ils exercent leur activité grâce à une surveillance médicale particulière et accorde à ceux qui ont travaillé de la sorte pendant au moins cinq ans durant leur carrière professionnelle, des droits à la retraite supplémentaires.

En raison du poids conséquent du travail de nuit au sein de l'économie monégasque et du grand nombre de très petites entreprises présentes en Principauté, la Commission a souhaité que la réglementation du travail de nuit proposée ne soit pas trop contraignante.

Pour cela, tout comme en droit luxembourgeois, le caractère exceptionnel du travail de nuit n'a pas été consacré, ce qui permet de maintenir la faculté pour l'employeur de recourir au travail de nuit sans avoir à justifier sa décision. En outre, la Commission a simplifié les conditions de mise en place du travail de nuit dans l'entreprise en s'inspirant des solutions retenues par la loi n° 1.429 du 7 juillet 2016 relative au télétravail. De surcroît, les contreparties dont bénéficient les travailleurs de nuit ont été limitées à l'octroi de droits à la retraite supplémentaires à ceux qui justifient d'au moins cinq ans d'activité réalisée de nuit.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission. Ces derniers, sous réserve d'ajustements purement formels que votre Rapporteur ne détaillera pas, portent sur les trois éléments fondamentaux du travail de nuit au sens large, à savoir :

- la définition du travailleur de nuit ;
- la mise en œuvre du travail de nuit ;
- les contreparties dont bénéficie le salarié travailleur de nuit, lesquelles doivent être entendues comme les droits et garanties dont il bénéficie.



L'article premier de la proposition de loi s'efforce d'identifier le travailleur de nuit. S'il paraît aller de soi qu'un travailleur de nuit est celui qui exécute son activité la nuit, c'est-à-dire, en droit monégasque et sauf dispositions conventionnelles, entre vingt-deux heures et 5 heures, encore faut-il en déterminer la quotité et la période de référence pour l'apprécier.

C'est l'une des principales difficultés à laquelle la Commission a été confrontée durant l'étude de cette proposition, avec le souci de concilier la spécificité du travail de nuit et les impératifs liés au maintien d'une activité économique compatible avec les objectifs d'attractivité de la Principauté. Difficile si l'on peut dire, de « positionner le curseur », ce d'autant que le droit du travail monégasque n'offre pas, en matière de durée du travail, les mécanismes d'assouplissement que peuvent comporter certains droits étrangers. Pour autant, le référentiel utilisé ne saurait complètement ignorer celui des différents Etats européens, dont les solutions retenues, nonobstant certaines tentatives d'harmonisation, sont assez hétérogènes.

Ne souhaitant néanmoins pas que cette difficulté conduise à un blocage de l'étude de cette proposition, la Commission, dans un premier temps, s'est inspirée de ce qui correspondrait, toutes choses égales par ailleurs, à une moyenne européenne, à savoir un quart de la durée hebdomadaire de travail.

Dans un second temps, les échanges intervenus en Commission ont attesté de la nécessité de pouvoir « lisser » cette durée, compte tenu du caractère parfois variable et fluctuant de l'accomplissement d'un travail en horaire de nuit. Il a dès lors été décidé de faire appel à la notion de durée moyenne hebdomadaire figurant à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, laquelle permet de disposer d'un référentiel de douze semaines s'agissant de l'appréciation de la durée du travail.

Ce faisant, la Commission a écarté l'appréciation « annualisée » qui figurait originellement dans la proposition de loi et a adapté en conséquence celle calculée de manière hebdomadaire.

Article premier
(Texte amendé)

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée ~~par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983~~, un article 11 bis ainsi rédigé :

*« Est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui **accomplit au moins un quart de sa durée moyenne hebdomadaire de travail, calculée conformément à l'article 5, durant la période définie à l'article 11.***

~~** 1° Soit accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période définie à l'article 11 ;*~~

~~** 2° Soit accomplit 270 heures de travail de nuit pendant une période 12 mois consécutifs. ».*~~

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance-loi n° 667 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, **susmentionnée** ~~par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983~~, est abrogé.



S'agissant désormais de la mise en place du travail de nuit dans les entreprises de la Principauté, la Commission a souhaité que le cadre souple qui caractérise le droit monégasque puisse être préservé et a conclu qu'il convenait, par conséquent, de ne pas imposer de contraintes supplémentaires aux employeurs.

Tel aurait pu être le cas par la référence, à l'article 2 de la proposition de loi, au caractère exceptionnel du travail de nuit. Rappelons que l'objectif initial était, notamment, de souligner le particularisme dudit travail. Il laissait néanmoins place aux hypothèses dans lesquelles le travail de nuit était inhérent à l'exercice de certaines activités. Les différentes interprétations potentielles de cet article qui sont ressorties des échanges en Commission l'ont donc conduit à préférer sa suppression, étant néanmoins que sa spécificité demeure, notamment s'agissant du suivi de la santé du salarié, lequel sera abordé ultérieurement.

Outre les justifications devant être apportées par l'employeur, il était prévu que la mise en place du travail de nuit dans une entreprise ou un établissement ou son extension à de nouvelles catégories de salariés seraient subordonnées à la conclusion préalable d'une convention collective.

Si la Commission est favorable au principe de la négociation collective, l'imposer comme préalable présentait le risque de différer la mise en œuvre du travail de nuit dans les cas où celui-ci apparaissait cependant indispensable. Aussi a-t-elle préféré opter pour un

raisonnement proche de celui retenu dans le cadre de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, en donnant prioritairement la parole aux salariés et aux délégués du personnel, par l'intermédiaire de l'inspection du travail dont la mission de contrôle et d'accompagnement est maintenue en ce domaine.

Par conséquent, la mise en œuvre du travail de nuit sera subordonnée à une autorisation de l'inspection du travail, délivrée après consultation des délégués du personnel et des salariés concernés.

Il faut cependant bien avoir à l'esprit qu'un tel dispositif n'est en réalité que supplétif, puisqu'il ne vaut qu'à défaut de conventions collectives en ce domaine. Cette dernière demeure donc le véhicule juridique de principe en matière de travail de nuit. Pour autant, elle n'est pas érigée en préalable obligatoire. Il s'agit ainsi d'une incitation faite à la négociation collective et votre Rapporteur ne peut qu'espérer que les partenaires sociaux, pour le cas où de telles conventions n'existeraient pas d'ores et déjà selon les secteurs, ouvriront un dialogue en ce sens.

Au vu des développements qui précèdent, l'article 3 initial de la proposition de loi a été supprimé et l'article 2 nouveau a été modifié.

Article 3 (Amendement de suppression)

~~Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983, un article 11 quater ainsi rédigé :~~

~~La mise en place dans une entreprise ou un établissement du travail de nuit ou son extension à de nouvelles catégories de salariés sont subordonnés à la conclusion préalable d'une convention collective comportant les justifications du recours au travail de nuit.~~

Article 42 (Texte amendé)

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, **susmentionnée**, par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983, un article 11 **ter** ~~quinquies~~ ainsi rédigé :

« A défaut de convention **collective prévoyant les conditions de mise en place du travail de nuit** ~~ou d'accord collectif de travail et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie à~~

~~L'article 12, de l'existence de temps de pause, l'autorisation d'affecter les salariés à un travail de nuit est délivrée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués du personnel et des salariés intéressés et vérification que les conditions de mise en œuvre du travail de nuit sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires ».~~

~~L'engagement de négociations loyales et sérieuses implique pour l'employeur d'avoir :~~

~~* 1° Convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions ;~~

~~* 2° Communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause ;~~

~~* 3° Répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.~~

~~Le second alinéa de A l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, susmentionnée, par la loi n° 844 du 27 juin 1968, les termes « ; - à l'article 11, après consultation des délégués du personnel, ou, à défaut, du personnel intéressé » sont supprimés est abrogé.~~



Votre Rapporteur en vient désormais aux droits et garanties pouvant être octroyés aux travailleurs de nuit afin, si l'on peut dire, de tenir compte de l'impact physique et intellectuel de l'activité exercée principalement de nuit. Les discussions intervenues en Commission n'ont pas manqué de susciter de nombreux débats sur la nature et la portée des compensations, l'objectif demeurant toujours de concilier la protection du salarié et l'acceptabilité des contraintes éventuelles pour l'employeur.

L'attention de la Commission s'est plus précisément focalisée sur :

- l'encadrement de la durée maximale autorisée du travail de nuit ;
- les compensations financières ou sous forme de repos ;
- le suivi médical du travailleur de nuit ;
- les droits à retraite du travailleur de nuit.

En ce qui concerne les deux premiers points, deux aspects ont été pris en considération par la Commission :

- d'une part, le champ d'application de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959, laquelle est un texte de portée générale couvrant de nombreux secteurs ;

- d'autre part, le fait que la Commission ne puisse pas disposer d'une vision précise des pratiques dans les différents secteurs concernés par le travail de nuit, faute, notamment, de disposer des conventions collectives applicables.

Il en résultait donc l'impossibilité, pour la Commission, de pouvoir envisager avec précision les conséquences humaines et financières de certains des nouveaux droits octroyés et leur intégration dans les pratiques existantes. Cela se révélait problématique, car l'appréciation du bilan coût/avantage ne pouvait être correctement menée, alors même que celle-ci est indispensable à cette réforme.

Dès lors, sans que la Commission ne soit néanmoins opposée, par principe, à la limitation de la durée de travail maximale que pouvait accomplir un travailleur de nuit et à l'introduction de compensations pécuniaires ou sous forme de repos, il a été décidé de procéder à la suppression des articles 8 et 9 qui les instaurent, afin de tenir compte des difficultés pratiques tenant à leur détermination.

En ce qui concerne le suivi médical des travailleurs de nuit, l'article 6 initial de la proposition de loi prévoit la mise en œuvre d'une surveillance particulière, laquelle se traduit par une visite préalable à l'affectation sur un poste en travail de nuit et par un suivi régulier, selon une périodicité initialement fixée à six mois, à l'instar du droit français, par exemple.

Il convient de préciser que la question de suivi médical des salariés par la médecine du travail n'est pas inconnue des membres de la CISAD qui étudient, depuis plusieurs mois, le projet de loi n° 945 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail. A cet égard, l'instauration d'un suivi médical renforcé pour certaines catégories de salariés et la mise en œuvre d'un suivi plus fréquent pour les salariés occupant des postes à risques font partie des objectifs dudit projet de loi. La Commission ne pouvait, par conséquent, ignorer les travaux qu'elle menait par ailleurs sur un projet de loi qu'elle espère pouvoir présenter lors de cette session législative.

Or, dans le cadre des échanges intervenus avec le Gouvernement sur le projet de loi n° 945 précité, il a été indiqué à la Commission que la fréquence des examens médicaux

périodiques pour les postes à risques pourraient être de deux années, étant précisé, qu’initialement, cette dernière correspondait donc à la moitié du délai maximum de quatre années suivant l’embauche durant lequel un salarié n’occupant pas un poste à risque devait être examiné.

Par conséquent, il paraissait nécessaire d’harmoniser le délai prévu par la proposition de loi. Ainsi, le délai initial de six mois serait porté à un an, compte tenu de la volonté de la CISAD, dans le cadre du projet de loi n° 945 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail, de raccourcir la périodicité, jugée trop longue, des examens médicaux. Il aurait en effet été pour le moins surprenant que le suivi périodique des travailleurs de nuit soit plus contraignant que celui des salariés occupant des postes à risques. Aussi l’article 6 initial, devenu article 4 en raison des amendements de suppression, a été modifié en conséquence.

Ceci précisé, la Commission s’est penchée, en dernier lieu, sur les droits à la retraite supplémentaires auxquels les travailleurs de nuit pouvaient légitimement prétendre. L’impact sur la santé du travail de nuit ayant été rappelé précédemment, il était somme toute logique de le prendre en considération lorsque la personne s’est livrée, durant une partie importante de son existence, à un travail de nuit. Rappelons que, même si le salarié accepte ses conditions de travail, il n’en demeure pas moins qu’il n’est pas toujours maître des conséquences. Il peut être amené à les sous-estimer, qu’il s’agisse de répercussions sur sa santé, comme sur sa vie familiale. Dès lors, permettre au travailleur de nuit de prendre sa retraite par anticipation paraît être une solution juste et appropriée. C’est ce que l’on retrouve, au sein de la proposition de loi, sous l’appellation de droits à la retraite supplémentaires.

Initialement, la proposition de loi prévoyait l’octroi d’un an de droits à la retraite supplémentaires pour dix années accomplies en qualité de travailleur de nuit. Cela correspondait à un objectif de trois années sur une carrière de trente ans.

La Commission a cependant estimé que ce mécanisme pêchait quelque peu par sa rigidité. En effet, le seuil déclencheur de dix années paraissait excessif et, surtout, semblait ne pas permettre une modulation au prorata des années accomplies, de sorte que seules les dix années accomplies en intégralité auraient permis de bénéficier de droits supplémentaires.

C'est pourquoi la Commission a décidé de modifier l'article 6 (article 10 ancien), en réduisant le seuil de déclenchement à cinq années et d'octroyer, *prorata temporis*, un mois de droits à la retraite supplémentaires par année accomplie en qualité de travailleur de nuit. On retrouve ainsi l'intérêt de l'identification du travailleur de nuit posée par l'article premier de la proposition de loi.

Le mécanisme étant établi, il restait la question de son financement. Tout aussi légitime qu'il soit, l'octroi de droits supplémentaires a forcément un coût, ce qui suppose, par conséquent, de s'intéresser aux modalités de son financement. A défaut, celui-ci pèserait sur la Caisse Autonome des Retraites sur la seule base des cotisations actuelles versées par l'ensemble des employeurs et salariés.

C'est pourquoi la Commission, faisant preuve de responsabilité, a pris le parti d'introduire une cotisation additionnelle et nouvelle au sein de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée. A ce titre, il est apparu équitable, dans un premier temps et à défaut de disposer des moyens nécessaires pour mener à bien une étude prospective approfondie, de faire peser cette cotisation additionnelle de manière égale entre les salariés et les employeurs, étant précisé que son taux serait établi par arrêté ministériel.

En outre, dans le même souci d'équité, une telle cotisation ne pouvait peser indistinctement sur tous les salariés et employeurs, dans la mesure où seules certaines catégories de salariés pourraient bénéficier de droits supplémentaires. S'inscrivant dans une logique d'un financement par les bénéficiaires, il est apparu que la charge des cotisations additionnelles devait uniquement peser sur les travailleurs de nuit et leur employeur. C'est ce que la Commission s'est efforcée de traduire par l'insertion d'un article 7 nouveau au sein de la proposition de loi.

A titre de synthèse des développements qui précèdent, on relèvera la modification de l'article 4 (ancien 6), la suppression des articles 8 et 9 initiaux, la modification de l'article 6 (ancien 10) et l'insertion d'un article 7 nouveau.

Article 64
(Texte amendé)

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, **susmentionnée**, ~~par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983~~, un article 11 **quinquies** ~~septies~~ ainsi rédigé :

*« Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder **un an** ~~six mois~~ par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont déterminées par Ordonnance souveraine ».*

Article 8
(Amendement de suppression)

~~L'article 12 de l'ordonnance-loi n° 667 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983, est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« La durée hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures.~~

~~Une convention collective peut porter cette limite à quarante quatre heures lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient. »~~

Article 9
(Amendement de suppression)

~~Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 667 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983, un article 12 bis ainsi rédigé :~~

~~« Les travailleurs de nuit bénéficient de contreparties au titre des périodes de nuit pendant lesquelles ils sont employés sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, de compensation salariale. »~~

Article 6 ~~40~~
(Texte amendé)

~~Les travailleurs de nuit au sens de l'article 1^{er} bénéficient, pour chaque période de dix ans durant laquelle ils justifient avoir été employés au titre de périodes nocturnes, de l'équivalent d'un an de droits à la retraite supplémentaire.~~

Tout travailleur justifiant avoir été employé en qualité de travailleur de nuit au sens de l'article premier, pendant une durée minimale de cinq années, bénéficie de cinq mois de droits à la retraite supplémentaires.

Il dispose ensuite, pour toute période d'une année accomplie en cette qualité au-delà des cinq années susmentionnées et à due proportion, d'un mois de droits à la retraite supplémentaires.

Article 7
(Amendement d'ajout)

Il est inséré, au sein de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, un article 9 ter, ainsi rédigé :

« Il est établi une cotisation additionnelle destinée au financement des droits à la retraite supplémentaire, tels qu'ils sont prévues par l'article 6 de la loi XXX du XXX.

La charge du paiement de cette cotisation additionnelle, dont le taux est déterminé par arrêté ministériel, est répartie pour moitié entre le salarié ayant la qualité de travailleur de nuit au sens de l'article 11 bis de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, et son employeur ».



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi telle qu'amendée par la CISAD.